

QUESTIONS FISCALES DIVERSES

Parmi les informations fiscales récentes relevées dans la jurisprudence, les bulletins officiels des administrations fiscales ou douanières et au Journal Officiel, nous attirons votre attention sur les points suivants plus amplement développés ci-après concernant :

- les aménagements de la TGAP sur les granulats ;
- la modification de la période de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole ;
- les conséquences au niveau social de la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires sur les salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- le régime fiscal des sociétés en participation ;
- la représentation des contribuables devant les Commissions départementales des impôts.

Sur chacun de ces points, nous restons à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous jugeriez utile (T. WATRIGANT – Tél. : 01 44 13 32 40).

Aménagements de la TGAP sur les granulats

Les paragraphes I à III de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2000 qui avaient pour objet d'étendre la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. En conséquence, la **TGAP sur les consommations d'énergie** qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 a été retirée du texte de loi et supprimée.

En revanche, les autres dispositions de cet article qui n'étaient pas visées par le recours constitutionnel ont été maintenues.

Ces dispositions contenues aux paragraphes IV à VII de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2000 aménagent sur plusieurs points la **TGAP sur les granulats à compter du 1^{er} janvier 2001**. Elles concernent les points suivants :

- **Modification de la définition des granulats**

La définition des granulats par référence à la nomenclature des tarifs douaniers est supprimée (cf. Informations Fiscal n° 4 du 15.02.2000 et n° 9 du 17.07.2000).

Désormais, les grains minéraux passibles de la TGAP sont les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres à l'exclusion des pierres taillées ou sciées, des ardoises, du gypse et du calcaire industriel.

Un décret à paraître fixera les caractéristiques et usages de ces matériaux d'extraction.

Il est, par ailleurs, précisé que les autoconsommations de matériaux imposables sont taxables à la TGAP dans les mêmes conditions que les ventes de matériaux à des tiers.

- **Instauration d'un dispositif d'achat en franchise de TGAP de produits destinés à l'exportation ou à l'expédition vers un autre Etat membre**

Il est instauré un dispositif permettant aux redevables de la TGAP d'acquiescer ou d'importer, en suspension de la taxe des matériaux d'extraction lorsque ces matériaux sont destinés à être exportés ou expédiés vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Ces achats en franchise de taxe ne sont toutefois possibles que dans la limite de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons de ces matériaux avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier de ce mécanisme d'achats en franchise de taxe, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes dont ils dépendent une attestation visés par ledit service, certifiant que les matériaux sont destinés à être exportés ou expédiés vers un autre Etat membre de la Communauté européenne.

- **Paiement par virement de la TGAP**

Le paiement de la TGAP doit être effectué obligatoirement par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque le montant de la taxe excède 50 000 F (7 622,45 euros). Ce montant correspond à une échéance de paiement de la taxe et non à l'impôt annuel.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

- **Instauration d'un seuil de perception de 400 Francs**

La TGAP ne sera, désormais, pas mise en recouvrement ni remboursée lorsque son montant n'excède pas 400 Francs (60,98 euros).

Modification de la période de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole

En complément de nos informations précédentes sur le remboursement partiel de la TIPP sur le gazole consommé par les véhicules routiers de plus de 7,5 tonnes, il vous est signalé que, selon nos informations, les périodes semestrielles de

remboursement ont été modifiées à compter du deuxième semestre 2000 pour être prolongé de dix jours.

Depuis le second semestre 2000, les périodes semestrielles de remboursement sont en conséquence les suivantes :

- 11 juillet 2000 au 20 janvier 2001 (au lieu du 10 janvier 2001)
 - 21 janvier 2001 au 20 juillet 2001 (au lieu du 10 juillet 2001)
- et ainsi de suite.

Les formulaires de demandes de remboursement ont été réaménagés en conséquence.

Si vous avez déjà déposé votre demande de remboursement pour le second semestre 2000, vous avez la possibilité de présenter sur les nouveaux formulaires disponibles auprès du Service des Douanes, une nouvelle demande tenant compte du kilométrage réel au 20 janvier 2001 ainsi que des dix jours de consommations supplémentaires.

Conséquence au niveau social de la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires sur les salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2001

Jusqu'à l'imposition des revenus de 1997, les salariés appartenant à des professions limitativement énumérées au nombre desquelles figurent certains salariés du BTP travaillant sur chantiers pouvaient bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire normale de 10 %, **d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels** dont le taux variait selon les professions de 5 % à 40 % (10 % pour les salariés du BTP). Le montant de cette déduction supplémentaire était toutefois limité annuellement à 50 000 F.

A compter de l'imposition des revenus de 1998, le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire a été progressivement réduit à 30 000 F pour l'imposition des revenus perçus en 1998, à 20 000 F pour 1999 et à 10 000 F pour 2000.

A compter de l'imposition des revenus de 2001, la déduction forfaitaire supplémentaire est totalement supprimée.

Comme indiqué dans une information précédente, **la suppression de l'abattement forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels en matière d'impôt sur le revenu n'a pas d'incidence sur l'assiette des cotisations sociales** (cf. Informations Fiscales n° 1 du 3 février 1997 et lettre du Ministère du Travail à la FNTF du 2 décembre 1996).

En effet, l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale a été modifié par arrêté du 30 décembre 1996 afin que la disparition progressive des déductions supplémentaires pour frais professionnels en matière d'impôt sur le revenu soit sans incidence sur l'assiette des cotisations sociales (JO du 31.12.1996 p. 19575). C'est ainsi que l'arrêté du 30 décembre 1996 a supprimé tout renvoi au plafond applicable en matière fiscale et a introduit un plafond de 50 000 F qui s'applique de manière autonome en matière sociale.

Un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10 % peut donc continuer à être pratiqué dans la limite de 50 000 F par année civile et par salarié travaillant sur chantier sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Cette règle vaut également pour les prélèvements dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations sociales : cotisations ASSEDIC, cotisations de retraite complémentaire et taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participations formation continue et investissement construction).

Régime fiscal des sociétés en participation

Il résulte des dispositions des articles 8-2° et 206-4 du code général des impôts que les membres d'une société en participation (SEP) sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des résultats sociaux correspondant à leurs droits dans la société à la condition qu'ils soient indéfiniment responsables et que leurs noms et adresses aient été indiqués à l'Administration. Si ces deux conditions ne sont pas respectées, les résultats sociaux de la SEP sont soumis à l'impôt sur les sociétés au nom du gérant connu des tiers.

La question de **l'indication à l'Administration** du nom et de l'adresse des membres indéfiniment responsables, affirmée sans autre précision par le texte

fiscal, intéresse donc le gérant connu des tiers qui, dans l'hypothèse d'absence d'indication, supporte un impôt sur les sociétés dont la base est augmentée de la part des résultats normalement imposable au niveau des associés.

Dans un arrêt du 21 avril 2000, le Conseil d'Etat apporte d'intéressantes précisions quant aux modalités de l'indication à l'Administration fiscale du nom et de l'adresse des membres indéfiniment responsables.

Dans cette affaire, le contribuable plaidait pour une interprétation peu formaliste du texte fiscal en soutenant que la reprise par chaque associé, dans sa propre déclaration, de la quote-part des résultats de la SEP constituait l'indication requise par l'article 206-4 du CGI. Ce point de vue pouvait être défendu au regard de la lecture souple du texte fiscal adoptée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 6 novembre 1968, avait jugé que l'enregistrement, par les services de l'enregistrement et du timbre, de l'acte constitutif de l'association en participation constituait une indication suffisante des noms et adresses des associés (arrêt CE du 6.11.1968, req. n° 72.233).

En l'espèce, étant précisé que l'acte constitutif de la SEP concernée n'avait pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, le Conseil d'Etat a jugé que la lecture souple proposée par le contribuable ne permettait pas de satisfaire à l'obligation posée par le texte fiscal selon laquelle **seule une indication expresse délivrée au Service des Impôts par la SEP ou par son gérant peut satisfaire aux prescriptions de l'article 206-4 du CGI** (arrêt CE du 21.04.2000 req. n° 179092).

**Représentation des contribuables
devant les Commissions
départementales des
impôts**

Dans une instruction du 16 juin 2000, l'Administration fiscale vient de préciser qu'aucune dispense de mandat n'étant prévue en faveur des avocats par les textes régissant la procédure de contrôle (le pouvoir général de représentation ne valant qu'en matière contentieuse), il convenait d'exiger des avocats, comme de tout autre conseil représentant ou agissant pour le compte de ses clients, la **production d'un mandat** émanant du contribuable et l'habilitant à agir en son nom.

Tel est le cas notamment lorsque le contribuable se fait représenter devant la Commission départementale des impôts directs et des TCA ou devant la Commission de conciliation (Bulletin Officiel des Impôts 13 M-1-00 du 16.06.2000).